

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1987.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à créer un Conseil national de prévention  
de la délinquance.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Robert SCHWINT, André MÉRIC, Jacques BIALSKI, Marc BŒUF, Charles BONIFAY et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Georges Benedetti, Roland Bernard, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chervy, Felix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Michel Dreyfus-Schmidt, Léon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Bastien Leccia, Louis Longequeue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, Jean-Luc Mélenchon, André Méric, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Desiré, Albert Pen, Raymond Tarty.

Police et sécurité. — *Délinquance - Prévention - C.N.P.D.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le décret du 8 juin 1983 portant création du Conseil national de prévention de la délinquance (C.N.P.D.) et relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance, concrétisait trois des soixante-quatre propositions de la Commission des maires sur la sécurité contenues dans le rapport « Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité ».

Le Conseil national de prévention de la délinquance installé officiellement le 23 juillet 1983 a depuis lors, conformément aux missions qui lui étaient assignées, contribué au développement et à l'animation du réseau des conseils départementaux et communaux, travaillé à l'application des propositions de la Commission des maires sur la sécurité, développé de nombreuses propositions nouvelles en matière de lutte contre l'insécurité, mis en œuvre une politique de communication et de recherche.

Aujourd'hui 400 conseils communaux ont été recensés, d'autres se créent encore. Dans chaque département, un conseil départemental de prévention de la délinquance a été mis en place.

Ces chiffres montrent combien le dispositif proposé par la Commission des maires sur la sécurité répondait à l'attente des élus locaux et plus largement de tous les partenaires de la vie de la cité qui veulent ensemble traiter le problème de la délinquance.

Décloisonnement, concertation, traitement des problèmes au plus près du terrain, prise en compte de l'ensemble des causes comme des réponses, telles sont les caractéristiques essentielles du dispositif territorialisé mis en place.

Le succès du dispositif s'est notamment traduit en 1985 et 1986 par la signature entre l'État, les départements et les communes de 250 contrats d'action de prévention pour la sécurité dans la ville.

Les contrats d'action de prévention ont associé l'État, les départements, les villes et leurs partenaires associatifs et professionnels à une réflexion commune sur l'analyse de la délinquance locale, sur un meilleur emploi des moyens de prévention existants et leur adaptation à la réalité locale et sur la définition d'un plan d'action cohérent et global.

Ils ont également donné lieu à une réflexion sur l'exercice des solidarités et du civisme dans la cité au moment même où l'école reprenait à nouveau l'instruction civique dans ses programmes.

Inscrire cette action dans la durée, lui accorder une reconnaissance plus solennelle en lui donnant une assise législative, tel est l'objet de ce projet qui prévoit la transformation en Conseil national de prévention de la délinquance, organe créé par décret, en établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du Premier ministre.

Les six articles de la présente proposition de loi fixent donc les missions qui seront celles du nouvel établissement public ainsi que les principes généraux de son organisation. Ils prévoient également la création d'un Fonds national de prévention de la délinquance et la possibilité de créer désormais des conseils communaux de prévention de la délinquance sous la forme d'établissements publics communaux à caractère administratif.

Il est fait appel à la loi pour la création du Conseil national de prévention de la délinquance. En effet, il s'agit ici, selon les termes de la jurisprudence et compte tenu des missions confiées à l'établissement public, d'une nouvelle catégorie d'établissement public dont la création appartient aux termes de l'article 34 de la Constitution, au Parlement.

L'article premier précise que ce nouvel établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sera de caractère administratif et placé sous tutelle du Premier ministre, ce que justifie le caractère interministériel et plus encore interinstitutionnel de son action.

Si l'on se réfère aux missions assignées au Conseil national de prévention de la délinquance par le décret du 8 juin 1983, l'article 2 du présent projet élargit le champ d'action du C.N.P.D. devenu établissement public national. Ces nouvelles missions concernent en particulier :

- L'établissement des statistiques de la délinquance et de la criminalité, leur traitement et leur publication, tâches jusqu'ici assurées par le ministère de l'Intérieur.

- Le lien avec les conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance, qui n'était pas mentionné dans le décret du 8 juin 1983, est ici précisé dans les dispositions prévoyant que le C.N.P.D. favorise leur création, aide au développement de leur action et concourt au développement d'actions concertées de prévention de la délinquance au niveau local.

- La représentation de la France dans les organismes internationaux consultatifs traitant des problèmes de délinquance et de toxicomanie.

- La définition et l'animation de la politique nationale de lutte contre la toxicomanie qui relevaient jusqu'ici de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie.

De plus sa consultation par le Gouvernement sur les textes législatifs ou réglementaires entrant dans le domaine de sa compétence n'est plus seulement facultative mais devient obligatoire.

En outre, la politique d'intervention mise en œuvre par le C.N.P.D. depuis 1983, est ici consacrée. Le nouvel établissement public concourt au développement d'actions concertées de prévention au niveau national et local.

Il est également chargé d'aider au développement du secteur associatif lié à la prévention de la récidive et à l'aide aux victimes, actions jusqu'ici soutenues essentiellement par le ministre de la Justice.

Les autres dispositions prévues à l'article 2 sont intégralement celles déjà contenues dans le décret du 8 juin 1983.

L'article 3 du projet de loi fixe les conditions générales d'organisation et de fonctionnement du C.N.P.D.

Trois organes sont prévus :

Un conseil de direction.

--- Le président de l'établissement public.

L'assemblée plénière, organe consultatif.

Ils reprennent en les adaptant les fonctions jusqu'ici exercées par le bureau exécutif, le vice-président de l'assemblée plénière du C.N.P.D.

Le caractère interinstitutionnel du C.N.P.D. est maintenu tant au niveau du conseil de direction que de l'assemblée plénière.

Le président de l'établissement public sera nommé par décret en conseil des ministres parmi les membres du conseil de direction, ce qui souligne l'importance que confère le présent projet au nouvel établissement public.

L'article 4 prévoit les moyens de concrétiser l'autonomie financière prévue à l'article 1, par la création d'un Fonds national de prévention de la délinquance, proposition de la Commission des maires sur la sécurité qui n'avait pas jusqu'ici été mise en œuvre.

Ce fonds créé sur le budget des services du Premier Ministre où sont déjà regroupés depuis le projet de loi de finances pour 1986, les crédits d'intervention du C.N.P.D., sera notamment alimenté par le produit d'une nouvelle taxe parafiscale sur le montant des primes d'assurances vol et automobile fixée annuellement par arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget.

Ce fonds devrait permettre de donner une ampleur aux actions du C.N.P.D., ce qui correspond en particulier à l'élargissement de ses missions telles que prévues à l'article 2.

L'article 5 reprend les dispositions habituelles relatives au contrôle financier et comptable des établissements publics.

L'article 6 enfin, prévoit que le présent projet, une fois adopté par le Parlement, fera l'objet d'un décret d'application en Conseil d'État.

Ce décret précisera d'une part, les modalités d'organisation et de fonctionnement du C.N.P.D. et d'autre part, les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance.

Toutefois, une autre proposition de la Commission des maires sur la sécurité qui n'avait pas été retenue jusqu'ici pourra également être appliquée. En effet, les communes qui le souhaitent pourront créer leur conseil communal de prévention de la délinquance sous la forme d'un établissement public communal à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Cette formule permettra non seulement de faciliter la mise en œuvre des actions du conseil communal, mais plus encore, donnera une assise plus solennelle à l'œuvre de prévention, véritable service public qu'il s'agit d'organiser à l'image de ce qui a été fait jusqu'ici dans le domaine social ou scolaire.

C'est pourquoi, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier

Il est créé sous le nom de Conseil national de prévention de la délinquance (C.N.P.D.) un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Premier ministre.

### Art. 2

Le Conseil national de prévention de la délinquance a pour missions :

d'assurer en permanence la connaissance des diverses formes de délinquance et de suivre leur évolution ;

de proposer aux pouvoirs publics les mesures de toute nature propres à prévenir la délinquance et à en réduire les effets ;

de favoriser la création des conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance et de contribuer au développement de leur action ;

-- d'établir les statistiques de la délinquance et de la criminalité, d'en assurer le traitement et la publication ;

-- d'examiner les résultats des mesures prises par les ministères intéressés ;

— de contribuer à l'information et à la sensibilisation de l'opinion sur le problème ;

— d'assurer la représentation de la France dans les organismes consultatifs internationaux relevant de sa compétence ;

-- de définir, d'animer et de coordonner la politique nationale en matière de lutte contre la toxicomanie et notamment les actions de prévention et de réinsertion sociale relatives aux toxicomanes.

Il est consulté par le Gouvernement sur toutes les questions entrant dans le domaine de sa compétence, notamment sur les projets de textes législatifs ou réglementaires.

Il concourt au développement d'actions concertées de prévention de la délinquance au niveau national et local, et à la promotion du secteur associatif lié à la prévention de la récidive et à l'aide aux victimes.

Il procède ou fait procéder aux études et recherches qu'il juge nécessaires et reçoit communication de celles qui sont réalisées par les administrations soit à sa demande soit à leur propre initiative.

Il établit un rapport annuel qui est rendu public.

### Art. 3

L'établissement public est administré par un conseil de direction et dirigé par un président nommé par décret en conseil des ministres. Le conseil de direction en vote le budget.

Le conseil de direction est composé de douze membres : six élus désignés par l'assemblée plénière et six représentants des ministères.

Le président est désigné parmi les membres du conseil de direction.

Une assemblée plénière, organe consultatif, donne un avis sur le budget de l'établissement public et sur les orientations générales de son action. Elle comprend notamment des représentants du Parlement, des maires, des ministères, des organismes et différentes associations intervenant dans le domaine de la prévention ainsi que des personnalités qualifiées.

#### Art. 4

Pour le financement des diverses missions prévues à l'article 2, le Conseil national de prévention de la délinquance dispose du Fonds national de prévention de la délinquance qui est créé sur le budget du Premier ministre.

Ce fonds sera notamment alimenté par le produit d'une taxe sur le montant des primes des contrats d'assurance vol et automobile, dont le taux sera fixé annuellement par arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget.

#### Art. 5

Le Conseil national de prévention de la délinquance est soumis au régime financier et comptable défini par le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'État, les articles 14 à 25 du décret du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, et les articles 154 à 189 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

#### Art. 6

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de la présente loi, et notamment les conditions de création des conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance. Les conseils communaux de prévention de la délinquance pourront être créés sous la forme d'établissements publics communaux à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.